

Annexe I du Traité de l'Union européenne



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES
DIRECTION DES POLITIQUES ÉCONOMIQUE ET INTERNATIONALE

octobre 2004

Liste des « produits agricoles » selon leur code douanier et le numéro de la nomenclature

Annexe I du Traité de l'Union prévue à l'article 32 du traité

CHAPITRE 1	Animaux vivants.
CHAPITRE 2	Viandes et abats comestibles.
CHAPITRE 3	Poissons, crustacés et mollusques.
CHAPITRE 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel.
CHAPITRE 5	05.04 - Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons. 05.15 - Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine.
CHAPITRE 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture.
CHAPITRE 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
CHAPITRE 8	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons.
CHAPITRE 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maïs (5 ^{ème} 09.03).
CHAPITRE 10	Céréales.
CHAPITRE 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; glutes ; inuline.
CHAPITRE 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages.
CHAPITRE 13	Ex 13.03 - Pectine.
CHAPITRE 15	15.01 - Saïndoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue. 15.02 - Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ». 15.03 - Stéarine solide ; oléo-stéarine ; huile de saïndoux et oleomargarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation. 15.04 - Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées. 15.07 - Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées. 15.12 - Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées. 15.13 - Margarina, simili-saïndoux et autres graisses alimentaires préparées. 15.17 - Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales.



VOIRE CONTACT :
LE CHARGÉ DE MISSION (AA)
DE VOTRE DIRECTION RÉGIONALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

UN PRODUIT EST UN PRODUIT AGRICOLE SI SA DÉSIGNATION AU CODE DOUANIER EST INCLUSE DANS LA NOMENCLATURE FIGURANT À L'ANNEXE I DU TRAITÉ DE L'UNION, REPRIS CI-DESSUS. UN PRODUIT RELEVÉ DU CHAMP AGRICOLE Y QUAND LES MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉES ET LES PRODUITS ÉLABORÉS PAR L'OUTIL, QUI FAIT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AIDE, SONT MAJORITAIREMENT (EN VOLUME OU MASSE) DES PRODUITS AGRICOLES.

Liste des « produits agricoles » selon leur code douanier et le numéro de la nomenclature

CHAPITRE 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.
CHAPITRE 17	17.01 - Sucrés de boiterave et de canne, à l'état solide. 17.02 - Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés. 17.03 - Mélasses, même décolorées. 17.05 - Sucrés, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilline), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions.
CHAPITRE 18	18.01 - Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées. 18.02 - Côques, pelures, pellicules et déchets de cacao.
CHAPITRE 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.
CHAPITRE 22	Mûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool ; Vins de raisin frais ; moûts de raisins frais mélangés à l'alcool (y compris les mistelles). 22.07 - Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées. EX 22.08/22.09 - Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons. 22.09 - Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.
CHAPITRE 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux.
CHAPITRE 24	24.01 - Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac.
CHAPITRE 45	45.01 - Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
CHAPITRE 54	54.01 - Lin brut, roué, toile, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les affilochés).
CHAPITRE 57	57.01 - Chanvre (Cannabis sativa) brut, roué, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les affilochés).



VOTRE CONTACT :
FICHE REALISÉE PAR LA DIRECTION
DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET
INTERNATIONALES
MISSION DES ENTREPRISES
TEL. : 01 20 55 89 46

¹ Facilité accordée par l'article 1 du règlement n° 2 du Conseil de la Communauté économique européenne, du 19 décembre 1958 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/81).